



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables au Secrétariat général – Affaires juridiques, aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 72 heures précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer eux-mêmes leurs questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote.

Le texte des questions orales doit être adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal - délai justifié par les contraintes d'organisation des réunions du conseil municipal - et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie est limitée à 30 minutes au total.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 3 : Expression de la minorité dans les bulletins d'information municipal (article L.2121- 27-1 du CGCT)

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre

que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ce droit appartient à chaque élu, il peut être exercé collectivement (ensemble des élus d'une même liste).

Tout comme pour l'expression de la majorité, les photos sont exclues, pour des raisons matérielles de mise en page.

- **L'espace d'expression dans le magazine municipal** : Deux pages du magazine municipal seront réservées aux tribunes libres. Les textes destinés à la publication sont remis au maire via le service communication de la Ville, sur support numérique à l'adresse communication@bagnolssurceze.fr, au plus tard le 15 du mois, précédent l'édition du magazine municipal.
- **L'espace d'expression sur le site internet et la page Facebook** : Cet espace sera mis à jour une fois par mois et sera équivalent au nombre de signes fixés pour le magazine municipal. Sur Facebook les tribunes libres seront publiées à la suite, au sein d'une seule publication, afin de garantir à l'ensemble des groupes politiques et conseillers municipaux un niveau égal de visibilité. Les textes destinés à la publication sont remis de la même manière que pour le magazine. Les modalités seront précisées par le service communication (date limite).

Pour chaque publication à paraître les modalités d'expression seront précisées par le service communication.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs. Le directeur de la publication se réserve le droit d'écourter un texte qui ne respecterait pas la limite imposée pour chacun des groupes – dont l'espace d'expression présente un caractère suffisant et équitablement réparti.

Chaque groupe ou conseiller indépendant sera responsable du contenu de sa publication. Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestation outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

10 jours au moins avant la réunion pour en permettre une étude approfondie, les documents sur la situation budgétaire de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport seront envoyés aux membres du conseil municipal sous format électronique.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 5 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Article 6 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Le maire est tenu de convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée, accompagnée du projet de procès-verbal de la séance précédente, en vue de son approbation lors de la séance considérée.

Les convocations peuvent être signées, sur délégation du maire, par le directeur général des services.

Article 7 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Tous les élus bénéficient d'un droit de proposition de mise à l'ordre du jour du conseil municipal de toute affaire entrant dans les compétences de celui-ci, qu'ils doivent adresser au Maire au moins 10 jours avant la date du Conseil municipal.

Le choix des questions portées à l'ordre du jour relève du pouvoir discrétionnaire du Maire, il fixe seul l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 8 : Questions écrites

En dehors des périodes préalables au Conseil municipal, les élus pourront adresser toute demande d'explication complémentaire au Maire liées au fonctionnement ou aux décisions de la municipalité passées, présentes ou à venir.

Article 9 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers via Berger-Levrault, un logiciel de gestion et de suivi des délibérations municipales.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires (ordinateurs portables et adresses électroniques).

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission des affaires financières, de la commande publique, de la modernisation, des ressources humaines et de la tranquillité publique ;
- Commission des affaires citoyennes, de la culture, des festivités et de la cohésion éducative, sociale et sportive ;
- Commission des travaux, aménagement urbain, environnement et cadre de vie.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront, en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque titulaire à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal 5 jours au moins avant la tenue de la réunion. En cas d'absence, le titulaire est tenu d'en informer son suppléant.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Article 11 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 12 : Commissions consultatives des services publics locaux (article L.1413-1 du CGCT)

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le représente.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Article 14 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Les pouvoirs peuvent être adressés par voie dématérialisée, par voie postale ou remis en main propre.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Les conseils municipaux sont filmés et enregistrés par un agent pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 18 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le représente de faire observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour - seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le représente pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Le maire peut interrompre une intervention dès lors qu'elle est sans lien avec la délibération.

Le maire limite la parole à 10 minutes par conseiller - à l'exception des débats relatifs aux orientations budgétaires, au budget primitif et au compte administratif. Au-delà de 5 minutes d'intervention orale, par conseiller, le maire peut inviter à abréger, pour laisser ainsi du temps à l'expression équitable des autres conseillers.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son représentant).

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

La suspension de séance est accordée de droit à la demande d'au moins 5 membres du conseil municipal.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Pour des raisons d'organisation et dans la mesure du possible les amendements seront présentés par écrit au maire en amont du conseil municipal.

Les amendements sont lus en séance par leurs auteurs.

Article 23 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. En outre l'administration en charge du suivi du conseil municipal prend note pour chaque délibération de l'identité des élus s'étant abstenu ou ayant voté contre.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE VI : Information du public

Article 25 : Procès-verbaux (article L.2121-2315 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Article 26 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (L.2121-27 du CGCT)

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Les modalités d'utilisation du local sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire, accord matérialisé par la signature d'une convention de mise à disposition. En cas de désaccord il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

La répartition du temps d'occupation du local mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition.

Le local est situé à l'adresse suivante : Immeuble Saint Bernard, Bagnols-sur-Cèze (30200).

Article 28 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.